



## ARRÊTÉ N° 2022-17

### PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

**MAIRIE DE MAILLÉ**  
(Indre-et-Loire)

Le Maire de la commune de Maillé,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2022,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris, de 21 h 30 à 6 h 30.

### **Article 2 :**

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 4/17 du 24 mars 2017.

### **Article 3 :**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, et dont une copie sera adressée pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Sous-préfet de Chinon,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des infrastructures,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Richelieu
- Monsieur le Président du S.D.I.S. d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Energie d'Indre-et-Loire.



Fait à MAILLE, le 19 octobre 2022.

Le Maire,  
Jean-Jacques ROY

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture  
037-213701428-20221019-2022-17-AR  
Date de télétransmission : 19/10/2022  
Date de réception préfecture : 19/10/2022

